

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ARRERAGES ET REVISION SPONTANEE DE PENSION PAR L'ADMINISTRATION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 05 octobre 2015, MINISTRE DES FINANCES & DES COMPTES PUBLICS \(req. 385426\) : « Arrérages & révision spontanée de pension par l'administration »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ARRERAGES ET REVISION SPONTANEE DE PENSION PAR L'ADMINISTRATION

CE, 5 oct. 2015, n° 385426, Ministre des Finances : JurisData n° 2015-022063

En 2003, une pension de retraite a été attribuée à une ancienne fonctionnaire. *A priori* et selon l'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, cette pension est censée être définitivement acquise. Toutefois, sans qu'elle le sollicite, l'administration en avril 2012 a spontanément procédé à la révision de cette rente dans un sens qui lui était favorable mais ce, en ne statuant que pour l'avenir. En conséquence, l'intéressée a demandé à bénéficier des arrérages correspondant à la période 2003-2012 pour laquelle le calcul de sa pension et son versement avaient été inexacts. Le directeur du service des retraites de l'État s'y est opposé par décision du 26 septembre 2012. C'est cet acte dont la requérante a demandé l'annulation devant le tribunal administratif de Marseille qui y a fait droit (jugement n° 1207715 du septembre 2014). Le ministre des finances en a demandé la cassation devant le Conseil d'État qui a cependant confirmé les juges du fond et consacré le principe suivant au visa des articles L. 53 et L. 55 du code précité : « *lorsque l'autorité administrative révisé spontanément, pour erreur matérielle, une pension, dans un sens favorable aux intérêts du pensionné, celui-ci est en droit d'obtenir le versement, à titre rétroactif, des arrérages correspondant, dans la limite prévue à l'article L. 53 du code* » où « *le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures* ».